

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur de l'Université, du 30 mars 2010.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le comportement de toute personne se trouvant dans les bâtiments de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ou à proximité desdits bâtiments doit être compatible avec les activités de formation et de recherche qui s'y déroulent. Il ne saurait provoquer de nuisance d'aucune sorte ou trouble à l'ordre public.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Accès aux bâtiments

Art. 2 : La Faculté est normalement ouverte au public :

- ♦ Hors période de congés universitaires, le bâtiment est ouvert :
 - du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00
 - le samedi de 7h30 à 17h00.

L'accès au bâtiment est interdit à compter de 20h00 du lundi au vendredi et de 16h le samedi.

- ♦ Pendant les périodes de congés universitaires (vacances de la Toussaint et de printemps) le bâtiment est ouvert :
 - du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

L'accès au bâtiment est interdit à compter de 16h00 du lundi au vendredi.

Il appartient au Doyen de modifier ces conditions d'ouverture.

Art. 3 : L'accès aux enceintes et locaux de la Faculté est strictement réservé aux usagers, aux personnels de la Faculté ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. L'accès peut être limité par le Doyen pour des raisons liées à la sécurité.

Art. 4 : Afin de justifier de leur qualité, les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant.

Conditions d'hygiène

Art. 5 : L'interdiction totale de fumer (cigarette, vapoteuse, ...) doit être respectée dans l'ensemble de l'établissement, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite

Art. 6 : Les consommations de nourriture et de boisson se feront exclusivement dans la Cafétéria et dans le hall d'entrée de la Faculté.

Art. 7 : Aucun objet ne doit être abandonné, en particulier les gobelets, les canettes, etc., en dehors des corbeilles réservées à cet effet.

Conditions de sécurité

Art. 8 : Toute personne qui se trouve dans les locaux de la Faculté doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, et notamment des consignes d'évacuation en cas d'alerte et les respecter.

Disposition concernant les locaux

Art. 9 : Toutes les issues du bâtiment doivent rester accessibles en permanence.

Dispositions applicables aux usagers

Art. 10 : Toute demande d'affichage est subordonnée à autorisation du Doyen. Elle doit être adressée au secrétariat du cabinet décanal. Le contenu des affiches et les conditions d'affichage doivent remplir les exigences prévues par les dispositions propres à la Faculté, disponibles au cabinet décanal.

Art. 11 : Toute demande de mise à disposition de locaux en vue de la tenue d'une réunion est subordonnée à autorisation du Doyen. Elle doit être adressée au secrétariat du cabinet décanal sur le formulaire établi à cet effet, au moins dix jours avant la date de réunion.

Art. 12 :

Accès aux salles :

Les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve. Les candidats ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà du premier quart d'heure de l'épreuve. Les candidats retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.



Placements et consignes : Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée, lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve. De manière générale le Président de salle est susceptible de prendre toute mesure qui lui paraîtra opportune afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Consultation des copies : Sauf disposition particulière annoncée par l'enseignant, l'étudiant peut adresser à celui-ci une demande de consultation de sa copie dans le délai d'un mois après la publication des résultats. Passé ce délai, l'étudiant(e) peut accéder à sa copie conformément aux dispositions prévues par le règlement des examens et concours de l'Unistra.

Art. 13 :

Au sein de l'établissement ainsi que dans toute communication numérique, l'étudiant(e) est tenu de respecter les règles de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre à l'égard des membres du personnel, tant enseignant qu'administratif. Dans le cadre des sollicitations écrites ou verbales qu'il est conduit à formuler, l'étudiant(e) veille notamment à l'expression qu'il utilise.

Tout outrage (insultes orales, envoi d'objets ou de lettres d'insultes, menaces orales ou écrites, gestes insultants ou menaçants) au sens de l'article 433-5 du Code Pénal commis à l'encontre d'un agent fera l'objet d'une demande de saisine de la commission de discipline et d'un signalement auprès du président de l'université aux fins de transmission au procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.